FRC 2 17125

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
19883

OPINION

DE J. G. JAN (de l'Eure),

Sur la résolution du 24 fructidor, portant que le N°. 5 de l'art. XXIX de la loi du premier brumaire an 7 sur les patentes est applicable, sans distinction, à tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées.

Séance du 24 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution que je viens combattre est toute entière dans son art. Ier., ainsi conçu :

« Le N°. 5 de l'art. XXIX de la loi du 1er. brumaire

THE NEWBERRY LIBRARY

» an 7, sur les patentes, est applicable, sans distinc-
» tion, à tous les officiers de santé attachés aux ar-
» mées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par
» nomination du Directoire exécutif ou des autorités
» constituées. »

Et que porte ce N°. 5 de l'art. XXIX de la loi du 1er. brumaire? Le voici :

« Ne sont pas assujettis à la patente . . . les officiers
» de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au
» service des pauvres, par nomination du gouverne-
» ment ou des autorités constituées. »

C'est sur une difficulté qui s'est élevée entre le fisc et ces officiers de santé, qui, indépendamment de leurs fonctions salariées par la République, exercent encore leur art chez des particuliers, que la résolution décide que ceux-ci ne sont point sujets à la patente.

Cette décision, représentans du peuple, me donne d'abord la crainte que la résolution ne vous propose de sanctionner un jugement, non sans risque de confondre le pouvoir de faire la loi avec le pouvoir établi pour la faire exécuter, et prononcer sur les questions auxquelles cette exécution peut donner lieu avec plus ou moins de fondement.

En second lieu, je dis que cette disposition de la résolution est ou une interprétation ou une disposition additionnelle à la loi du premier brumaire an 7.

Elle n'est pas une interprétation de la loi; car, pour en être une interprétation, il faudroit pouvoir établir que la pensée en existe absolument dans la loi du premier brumaire, et l'on ne pourroit le prouver que par des expressions de cette loi, telles qu'il ne leur manqueroit qu'un peu plus de clarté pour ôter toute prise à un sens opposé. Mais si ces expressions équivoques pouvoient, sur la question, se trouver dans la loi, elles se liroient en l'art. XXIX, qui dit, et pas

autre chose, que « ne sont pas assujettis à la patente.... » les officiers de santé attachés aux armées, aux hô- » pitaux ou au service des pauvres, par nomina- » tion du gouvernement ou des autorités consti- » tuées » : ce qui est bien exactement prononcer sur ces officiers de santé, tant qu'ils restent dans les termes des fonctions attachées à leur nomination, tout ce qu'il faut pour les dispenser de la patente, mais ne rien dire en faveur de ceux qui exercent simultanément leur art, et pour la République, aux armées, dans les hôpitaux, chez les pauvres, et pour les citoyens, dans leurs maisons particulières.

Ce n'est pas hors de la loi, et dans ce qui auroit pu être dit avant la confection de la résolution proposant la loi, qu'il faut aller chercher cette pensée de la loi; c'est dans la loi même qu'il l'y faut trouver, si elle y existe : autrement ce n'est plus la pensée de la loi qu'une prétendue interprétation de la loi exprime plus clairement, c'est une véritable addition à la loi; ce qui, dans la question que présente la résolution, a des effets bien différens; car si la pensée en étoit exprimée à demi seulement dans la loi du premier brumaire, qui est dans toute sa vigueur, la disposition de la résolution seroit censée coexistante avec cette loi, et ne pourroit être fructueusement combattue tant que la loi du premier brumaire ne seroit pas rapportée dans la disposition supposée; au lieu que, considérée comme disposition additionnelle à la loi du premier brumaire, qui est le seul caractère qui, dans mon opinion, lui convienne véritablement, la disposition de la résolution devient susceptible de toute la discussion, de toute la contradiction auxquelles peuvent être soumises en ce Conseil toutes propositions de loi faites par la section du Corps législatif à laquelle appartient l'initiative des lois.

A ces réflexions que je viens de faire pour établir que la disposition de la résolution n'est pas et ne peut être une interprétation de la loi, j'ajouterai une dernière raison qui me paroît bien déterminante ; c'est que pour que la résolution pût être une interprétation de la loi, il auroit fallu que sa disposition eût pu être contredite en ce Conseil, lorsque la loi du premier brumaire y a été passée : mais il a été impossible de relever et discuter en ce Conseil la disposition de la résolution nouvelle, dans la résolution proposant la loi du premier brumaire an 7, puisque cette disposition d'aujourd'hui n'y étoit pas ; et si alors un membre de ce Conseil fût monté à cette tribune pour combattre la résolution proposant la loi du premier brumaire, fondé sur le vice de l'exemption que prononce la résolution du 24 fructidor, on lui eût répondu : *Vous n'y pensez pas ; vous créez un vice pour avoir le plaisir de le combattre ; car la résolution n'exempte de la patente, que les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres* ; et la réponse eût été sans réplique supportable. Je persiste donc à conclure et à soutenir que la disposition de la résolution ne peut être considérée comme une interprétation de la loi du premier brumaire an 7, mais bien comme une disposition additionnelle ou une exception faite à cette loi ; et sous ce rapport je la trouve vicieuse : je vais en donner mes raisons.

La seule égalité qui soit praticable dans le meilleur des gouvernemens, par conséquent dans le régime républicain, est celle qui fait continuement rester tous les citoyens égaux, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, soit qu'elle exige un service personnel pour la conservation du corps social, soit qu'elle lève des contributions pour satisfaire aux dé-

penses que nécessitent la défense, la prospérité et la gloire de l'Etat.

Mais plus cette égalité est chérie de la raison et de la vraie liberté, plus aussi il faut dans une République composée de citoyens égaux, être attentif et sévère dans l'émission des lois, afin qu'il ne s'y glisse aucune disposition qui soit tachée d'une inégalité même légère, parce que la plus petite atteinte portée à cette sainte égalité peut ouvrir la porte à d'autres fautes, qui finissent par l'outrager et la détruire.

La loi que l'on vous propose, représentans du peuple, est-elle conforme à ces principes de notre pacte social? Je ne puis le croire, et, à mes yeux, sa disposition a toute la physionomie d'un privilége. Voici comme je le démontre.

L'officier de santé, dont l'état se compose de travaux et de soins salariés qu'il donne à des citoyens, à des particuliers dont il a la confiance, n'est-il pas assujetti à une patente? Oui; et c'est à raison de sa profession et de son industrie lucratives, et payées par des particuliers que le tribut de la patente lui est imposé.

Mais l'officier de santé attaché aux armées, ceux attachés aux hôpitaux, au service des pauvres, sont par la loi déclarés non sujets à la patente; et certes cette disposition de l'art. XXIX de la loi du premier brumaire an 7 n'est ni faveur ni privilége, parce que les armées, les hôpitaux, le service des pauvres, appartiennent également à la République: et si ces officiers de santé eussent été frappés de l'impôt de la patente, c'eût été la République qui, par un cercle vicieux, eût sans fruit décrété un tribut sur elle-même; parce que payant de ses revenus un traitement à ces officiers de santé, elle eût été obligée de le faire plus fort, pour leur fournir de quoi payer la patente. La

réalité a donc dû ici chasser le circuit stérile de la fiction, et faire déc arer les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres, non sujets à la patente.

Mais si cet officier de santé, attaché à un service de la République, sort de la limite de ce service pour exercer son art chez des particuliers, qui bien certainement le paient comme ils en paieroient un autre, il prend dès ce moment rang et place parmi les officiers de santé qui exercent leur art chez des particuliers : il met la faulx dans une moisson commune, et qui ne peut être récoltée, suivant la loi, qu'avec un prélèvement établi au profit du trésor national ; il doit donc, comme les autres copartageans, ce prélèvement à la République : autrement des copartageans déclarés égaux retireroient, les uns, leur portion avec charge, les autres leur portion sans charge, ce qui seroit une inégalité trop évidente pour avoir besoin d'être plus démontrée.

Pourquoi les officiers de santé dont il s'agit sont-ils, par la résolution exemptés du tribut de la patente ? c'est parce qu'ils sont attachés au service de la République : mais ici ce n'est pas à raison du service de la République que l'on prétend recevoir d'eux le tribut de la patente ; ils n'en doivent pas sous ce rapport. C'est pour l'exercice de leur art chez des particuliers qu'on leur demande la patente, comme elle est exigée de tous autres officiers de santé, exerçant le même art dans des maisons particulières. Il faut donc convenir que cette exemption de la patente que propose la résolution est la seule action de la faveur accordée à la place d'officier de santé employé à un service public salarié, sur l'exercice simultané du même art par la même personne en des maisons particulières : et dès-lors l'on a franchi la ligne de l'égalité pour tomber

dans le pays des priviléges : car qu'est-ce qu'un privilége, sinon une faveur accordée à un homme en place pour y avoir plus que les autres, ou y payer moins que les autres dans la même espèce de fonctions? Et ce premier pas fait vers les priviléges, qui pourroit répondre que d'autres places tout aussi favorables n'en feroient pas naître d'autres?

Représentans du peuple, le privilége dont il s'agit, car je ne puis donner un autre nom à l'effet de la résolution qui vous occupe en ce moment, me semble d'autant moins mériter votre approbation, qu'il cumule trois avantages sur l'officier de santé attaché aux armées, ou aux hôpitaux, ou au service des pauvres :

1°. Il est salarié par la République ;

2°. Sa nomination au service d'un hôpital, etc., lui donne généralement dans le public une prépondérance de réputation bien lucrative ;

3°. A ces deux avantages, la résolution ajoute l'exemption de la patente, lorsqu'il veut exercer son art chez des particuliers. Que faut-il de plus pour créer un privilége caractérisé?

Les priviléges sont des chancres rongeurs, même dans les monarchies ; mais ils sont un poison mortel dans les Républiques. Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.